

# La constitution et les premières années de fonctionnement de la Société d'Agriculture de Compiègne (1834-1838)

Jean POLAK

Dans un numéro déjà ancien des *Annales Historiques Compiègnaises* (1), je prétendais qu'on ne connaissait rien, faute de documents, de la fondation et des premières années de fonctionnement de la Société d'Agriculture de Compiègne. C'était vrai pour celui qui s'était contenté d'étudier "*L'Agronome praticien*", bulletin d'information de la Société créé en 1837. Cela ne l'est plus pour qui a dépouillé les "papiers" de cette Compagnie, conservés aux Archives Municipales de Compiègne (2).

La Société a connu une phase d'organisation difficile. Nous avons pensé, qu'au cours d'une période que nous avons qualifiée de "transitoire", qu'elle ne disposait pas de véritable règlement intérieur et qu'elle avait été créée à la seule initiative du sous-préfet de Compiègne. Ce sont là des erreurs qu'il est de notre devoir, aujourd'hui, de rectifier. Certes à ses débuts, la Société a connu des insuffisances dans son fonctionnement, mais ses fondateurs l'avaient dotée,

dès sa création, des moyens nécessaires à l'exercice de son but unique : "*le perfectionnement de l'agriculture dans l'arrondissement de Compiègne*" (3).

## Les prémices de la fondation de la Société

Le 1er juillet 1834, "*plusieurs propriétaires notables et cultivateurs influents*"(4) rencontrèrent le sous-préfet de Compiègne, Théodore BLANC, pour le prier de les aider à constituer une Société d'agriculture. Il y avait là, LALLOUETTE, conseiller général et maire de Dreslincourt, TASSART, maître de poste à Compiègne, CORNUAU d'OFFÉMONT, d'Offémont, BARRILLON, conseiller d'arrondissement d'Elincourt-Sainte-Marguerite, le Comte de LAIGLE, conseiller général et maire de Tracy-le-Val, ainsi que quelques autres. Tous se connaissaient et tiraient de la terre leurs principaux moyens d'existence, comme propriétaires essentiellement.

Le sous-préfet accepta de prêter son concours, c'était son

intérêt : il est toujours bon pour un haut fonctionnaire d'obliger des personnalités, des notables qui tiennent des responsabilités politiques locales et disposent d'une autorité, d'un crédit, dans leur sphère d'influence.

De plus, il remplissait les vues de son Administration : le Ministère du Commerce et des Travaux Publics qui, à l'époque, gérait les destinées de l'Agriculture, encourageait les créations de Sociétés d'Agriculture, qui étaient ses relais d'information dans les campagnes. Concurremment aux Maires, elles répondaient en effet aux "statistiques", enquêtes ministérielles destinées à prévenir, si possible, par un approvisionnement extérieur anticipé, l'apparition des disettes et surtout des crises de subsistances. Des institutions se donnant le but de perfectionner l'agriculture, pour en tirer davantage de produits, et concourir ainsi au mieux-être de la Nation, ne pouvaient donc que réjouir les tenants du pouvoir, qui espéraient voir assurée, par la suffisance alimentaire, la tranquillité du pays.

Le sous-préfet invita ses sollicitateurs à lui indiquer les noms des personnalités de l'arrondissement qu'il serait bon de pressentir et de convier à l'assemblée générale de constitution de la Société. En sa qualité de représentant de l'Etat, il les convoquerait à cette réunion dont on arrêta la date : le 26 juillet 1834, un samedi, jour de marché, moment où propriétaires et cultivateurs viennent en grand nombre à Compiègne, dès le matin, pour y régler leurs affaires. Avant de les quitter, le représentant de l'Etat recommanda à ses visiteurs de préparer une ébauche de règlement spécifiant les modalités de fonctionnement de la Société, projet qu'on ferait discuter et avaliser par ceux qui accepteraient la création de la Société. Les sollicitateurs décidèrent de se retrouver le 6 juillet à l'Hôtel-de-Ville de Compiègne pour jeter les bases du règlement de la future compagnie.

#### L'assemblée constitutive de la Société

On ne sait combien de personnes avaient été convoquées par le sous-préfet. Le 26 juillet 1834, 27 membres fondateurs étaient présents :

- le général MARCHAL, maire de Ville.
- WARNIER, propriétaire, maire de Ressons
- CANDELOT, meunier, maire de Clairoix.
- LEBRASSEUR père, maire de Thourotte
- MARECHAL, maire de Rivecourt
- QUINQUET
- DESMAREST, propriétaire et maire de Coudun
- DORLE
- LECOURT, propriétaire à Estrées-Saint-Denis
- BARRILLON
- BOURDON, propriétaire-cultivateur à Aiguisy
- TASSART, propriétaire à Baugy
- BOURDON, ancien conser-

vateur des Forêts de la Couronne, à Compiègne

- VIET, adjoint au maire de Compiègne, conseiller d'arrondissement

- TASSART, maître de poste à Compiègne

- CORNUAU d'OFFEMONT

- LALLOUETTE de Dreslincourt

- TRICOTEL, propriétaire-cultivateur à la ferme de Normandie à Rémy

- BOULLANGER, propriétaire et maire de Lachelle

- LALLOUETTE, propriétaire, maître de poste et maire de Ribécourt

- CANDELOT-LECURU, propriétaire à Noyon

- LEBRASSEUR fils, propriétaire à Thourotte

- THIRIAL, propriétaire et maire de Francières

- LABARRE, propriétaire-cultivateur à la ferme des Loges, maire de Nampcel

- DORCHY, Conseiller d'arrondissement, maire de Moulinsous-Touvent

Le projet de règlement fut présenté à l'assemblée par CORNUAU d'OFFEMONT. Au cours de cette séance, on élut un Conseil d'Administration composé de 15 membres titulaires et de 5 suppléants (5), qui se réunit aussitôt pour désigner son bureau. Les membres du Conseil choisirent QUINQUET comme vice-président et CORNUAU d'OFFEMONT comme secrétaire-trésorier. Beaucoup pensaient que le Sous-Préfet était Président de droit de la nouvelle instance, mais à la lecture du règlement qu'on venait d'approuver n'apparaissait aucune stipulation donnant une prééminence particulière au représentant de l'Etat. Pour permettre au sous-préfet d'être élu au Conseil, celui qui venait d'être désigné démissionna aussitôt, tout comme les membres du bureau. L'assemblée reporta les élections du conseil et du bureau à sa prochaine session et chargea une commission composée de

CORNUAU d'OFFEMONT, du sous-préfet BLANC et de LALLOUETTE (de Dreslincourt) de mettre la dernière main au Règlement "à peu près arrêté à la fin de la séance" (6), afin qu'il puisse être discuté et adopté à la prochaine assemblée, fixée au samedi 30 août 1834.

#### Le premier règlement de la Société

Le règlement fut donc à nouveau discuté le 30 août 1834, étudié article par article. Approuvé, il fut signé par les 33 membres présents à la séance. Il est bâti sur un schéma simple mais non dépourvu d'obligations contraignantes pour ceux qui avaient décidé d'œuvrer ensemble "au perfectionnement de l'agriculture dans l'arrondissement de Compiègne" (Article 1er).

Le but de la Société étant défini, on fixa les conditions d'admission : être présenté par un membre de cette association (7), et pour être définitivement agréé, réunir sur son nom, au scrutin secret, la majorité des suffrages du conseil (art. 2). Ce dernier était composé de 15 membres titulaires et de 5 membres suppléants, désignés pour une année par l'assemblée générale (art.3). Les membres du Conseil y sont "indéfiniment rééligibles" (art. 4). Seuls, les membres de ce Conseil avaient voix délibérative. Dix d'entre eux devaient être présents à toute assemblée, pour que celle-ci puisse délibérer valablement. Au besoin, les suppléants remplaçaient les titulaires absents pour que le quorum de 10 membres puisse être atteint (art. 10).

Ce Conseil détenait seul les pouvoirs de direction de la Société : il en admettait les nouveaux membres par élection. Etre membre du Conseil était un honneur conféré et une responsabilité attribuée par l'assemblée générale qui désignait, apparemment sans appel de candidature et sans campagne préalable, ceux qu'elle

jugeait les plus aptes à diriger la Société. On pouvait vraisemblablement démissionner après une année d'exercice, mais aussi ne pas être reconduit à l'occasion d'une élection annuelle : un système prégnant dans lequel il était interdit à tout membre désigné de décevoir. La sanction intervenait de la part des co-sociétaires, l'année achevée.

La non-assiduité des membres du Conseil aux assemblées était lourdement sanctionnée : *"tout membre du Conseil qui, sans motif d'excuse jugé valable par le Conseil, manquerait à deux séances consécutives, cessera par ce seul fait d'en faire partie"* (art. 11).

On devenait président, vice-président ou secrétaire-trésorier, de par la seule volonté du Conseil, après élection à la majorité relative (art. 5). Le Président était le garant de la bonne marche de la Société, assurant *"l'exécution de toutes les dispositions réglementaires"*, qu'il était de son devoir de rappeler. Il convoquait aux séances ordinaires, quatre fois dans l'année, et éventuellement à des séances extraordinaires sur un ordre du jour qu'il faisait connaître (art. 16). Il dirigeait les débats,

faisait dépouiller les scrutins, proclamait les résultats, avait voix prépondérante, signait les procès-verbaux des séances (art. 6). En cas d'absence, il était suppléé par le vice-président, ou à défaut par l'un des membres du Conseil dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus à l'élection de ce dernier (art. 7).

Les tâches du secrétaire-trésorier étaient aussi clairement définies. Il rédigeait la correspondance et les comptes-rendus des travaux de la Société. *"Il prend des notes à chaque séance sur tout ce qui est lu, proposé et discuté"* (art. 9). Le procès-verbal était lu à la séance suivante, et son approbation alors demandée ; celle-ci prononcée, il était retranscrit sur le registre des délibérations puis, signé du Président et du secrétaire-trésorier. En début d'année civile, ce dernier présentait un budget prévisionnel des dépenses. Un rapporteur élu contrôlait ses comptes au terme de l'année.

En cas d'absence, le secrétaire-trésorier était suppléé par un membre élu à la majorité relative. a règle de l'élection prévalait pour toute désignation, qu'il s'agisse de nomination de membres ou de rapporteurs de commissions, de chargés de mission...

Le règlement détaille la manière dont la Société emploie ses recettes (art. 13) : à ses frais de fonctionnement, à l'achat d'ouvrages d'agriculture, de machines et d'instruments pouvant *"servir de modèles"*, à la réalisation d'expériences agricoles et *"à des prix et à des primes d'encouragement"* qui *"seront décernés en séance extraordinaire d'après la décision du Conseil"* (art. 21)

L'ordre des travaux de chaque séance était imposé par le règlement (art. 17) : approbation du procès-verbal, lecture de la correspondance reçue et des réponses déjà apportées, lecture des rapports, présentation des candidats et scrutin d'admission pour ceux qui avaient déjà été présentés ; enfin *"le développement et la discussion des propositions et communications faites par le Conseil ou par un des membres de la Société"* (art 17, alinéa 5). Toute proposition visant à délibération de la Société devait être présentée par deux membres (art. 18). Le thème de chaque rapport décidé était enregistré et la date à laquelle il devait être exposé en séance préalablement fixée et annoncée (art. 20).

<p><b>DÉPARTEMENT</b></p> <p>de l'Oise.</p>		<p><b>ARRONDISSEMENT</b></p> <p>de Compiègne.</p>
<p><b>SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.</b></p>		
<p><i>La Société d'Agriculture a, dans sa Séance du _____ 18__</i></p> <p><i>admis au nombre de ses Membres,</i></p> <p><i>M. _____</i></p>		
<p><i>Delivré à Compiègne, le _____ 18__</i></p>		
<p>Le Secrétaire,</p>	<p>Le Président,</p>	<p>Le Trésorier,</p>

L'adhésion à la Société coûtait 10F par an (8), et gare à celui qui aurait oublié de les régler dans les trois premiers mois de l'année civile, il serait immédiatement "considéré comme démissionnaire" (art.12). Les simples membres de la Société «peuvent et doivent même assister aux séances», où ils ont "voix consultative" (art. 22). Les réunions avaient lieu ordinairement à huis clos, une personne étrangère ne pouvant être admise "aux séances ordinaires qu'avec l'agrément de la majorité du Conseil" (art. 23)

Seul, le Conseil pouvait proposer des modifications au règlement, celles-ci devant être "faites par écrit, délibérées et discutées en assemblée générale" (art. 24), avant leur mise en œuvre. Il va de soi que dans la mesure où le Conseil décidait d'une modification du règlement, l'assemblée générale n'avait guère le pouvoir de s'y opposer...

Enfin "la Société s'interdit toute discussion étrangère au but de son institution" (art. 25) - ce n'était là qu'une assertion de pure forme, stipulée par la Société pour être autorisée car s'engager "à perfectionner l'agriculture dans l'arrondissement", du fait de l'inertie et des routines qui sclérosaient les campagnes françaises à l'époque de la Monarchie de Juillet, c'était faire de la politique sans le déclarer - on jugeait forcément, même si ce n'était qu'implicitement, l'action du Gouvernement et des Chambres). La Société entendait engager un processus destiné à bouleverser les conditions d'existence et nombre d'intérêts, notamment industriels et commerciaux : c'était envisager une «révolution agricole» qui devait entraîner nécessairement des répercussions politiques et sociales...

Tel était le règlement de la Société. Dès son approbation, le 23 août 1834, il fut signé des

23 membres encore présents en fin de séance. On décida de l'imprimer et d'en adresser une copie à chacun des membres fondateurs, comme à chaque nouveau membre de la Société, dès son admission, comme le prévoyait l'article 26. Ce qui étonne dans ce texte, ce sont les deux niveaux d'implication : vingt personnes, les quinze membres du conseil et accessoirement leurs cinq suppléants disposaient de l'ensemble des pouvoirs de direction de la Société, les autres membres pouvant "être présents aux réunions», demeurant avant tout des spectateurs.

Le Conseil était omnipotent : il dirigeait la Société et en choisissait les nouveaux adhérents. Un délai de trois mois intervenait entre la présentation et le vote d'admission définitive, libre à chaque membre du Conseil de s'informer sur la personnalité du postulant, sur les qualités susceptibles de le rendre digne d'accéder à la Société. Cette cooptation visait à ne rassembler qu'une élite politique, par les fonctions électives déjà tenues (9), et sociale, fondée sur la propriété de la terre (10), dont l'institution visait à accroître le profit, en lui faisant rendre une plus grande quantité de produits.

#### **La tenue des premières assemblées**

Le registre étudié retranscrit les comptes-rendus des premières assemblées (11). A l'occasion de celle du 30 août 1834, on élut le Conseil et le Bureau et on désigna une Commission chargée de se rendre au concours d'instruments aratoires, organisé au Bois de Lihus par la Société agricole et industrielle de l'Oise. La Commission ainsi investie reçut un accueil "glacial" de la part de sa consœur beauvaisienne (12), qui voyait dans la fondation et la représentation de la Société d'agriculture de Compiègne au

concours, un acte de concurrence plus qu'une participation à l'œuvre nationale de progrès agricole.

Les comptes-rendus retranscrits sont des plus succincts sauf pour celui du 29 octobre 1834, où d'évidence le secrétaire a recopié le rapport de BARRILLON sur le concours du Bois de Lihus. Il est loin d'être sûr que tous les débats aient été rapportés, puisqu'il n'existe pas de comptes-rendus pour la période qui va du 15 mai 1835 au 16 avril 1836. Fort opportunément le secrétaire-trésorier en titre devait démissionner le 15 mai 1836. Son successeur BOURDON, ancien conservateur des Forêts de la Couronne, montra plus de zèle dans l'exacte tenue des registres et des comptes de la Société.

Les assemblées semblaient à l'époque vivement menées et expédiées. On débattait rapidement de la seule question mise à l'ordre du jour et le travail des commissions était quasi inexistant : on s'entretenait, sans préparation aucune, du perfectionnement des charrues, des vers blancs... puis l'assistance se séparait, souvent à 3 heures de l'après-midi, après avoir souvent commencé ses débats vers deux heures car on avait longtemps attendu que le quorum fût atteint pour ouvrir la session.

Il fallait des initiatives personnelles pour aborder de grands problèmes posés à l'agriculture, tel celui de la vaine pâture ou des présentations de "betteraves monstres récoltées sans autre engrais que le résidu de (...) féculerie", de "pommes de terre écossaises (qui) ont l'avantage que de ne germer qu'en terre" ou une distribution de "graines d'aspergule qui (peut servir) d'engrais sur des terres détestables et (y produire) d'excellents résultats"(13), pour animer et prolonger les débats autour de faits bien concrets, qui apportent des connaissances nouvelles intéressant vivement l'assistance.

On appliquait strictement le règlement. Le 16 avril 1836, l'assemblée se réunit, avec 20 membres présents, en l'absence du président, elle était dirigée par VIET, adjoint au Maire de Compiègne. Cette assemblée fut déclarée "ajournée" lors de la session du 15 mai suivant : VIET, élu membre suppléant du conseil n'avait en effet aucun titre pour présider la séance au regard de l'article 7 du Règlement de la Société. Il ne devait pas être réélu aux élections du Conseil en mai 1837...

Le manque de dynamisme de la Société d'agriculture dans ses premières années de fonctionnement peut être imputable à la jeunesse de l'institution, à l'hésitation qui paralysait ses membres les plus éminents pour s'imposer comme leaders actifs, chacun ayant peur d'être jugé, mal jugé, soupçonné de nourrir des ambitions personnelles. Le cas de VIET est là pour le rappeler. Ce caractère d'indolence pouvait trouver sa cause dans la qualité du premier Président, qui n'était ni propriétaire, ni agriculteur, ni paysan, et ne connaissait guère les problèmes dont le débat pouvait intéresser l'auditoire qu'il convoquait et assemblait, et qu'il devait porter à l'ordre du jour. Comme le gouvernement et l'administration départementale, il considérait la Société d'agriculture comme un relais supplémentaire, différent de celui des maires, susceptible de l'aider à diffuser des informations à destination des cultivateurs (14), mais surtout capable de mieux renseigner l'Administration sur l'état des récoltes et contribuer ainsi à prévenir les crises de subsistances, souci permanent du Gouvernement.

Cette deuxième source d'information permettait de corroborer les déclarations des maires sur cet objet. Des commissions cantonales, composées de membres de la Société d'agri-

culture, furent constituées à cet effet «pour visiter et compléter les documents fournis par M.M. les Maires" (15).

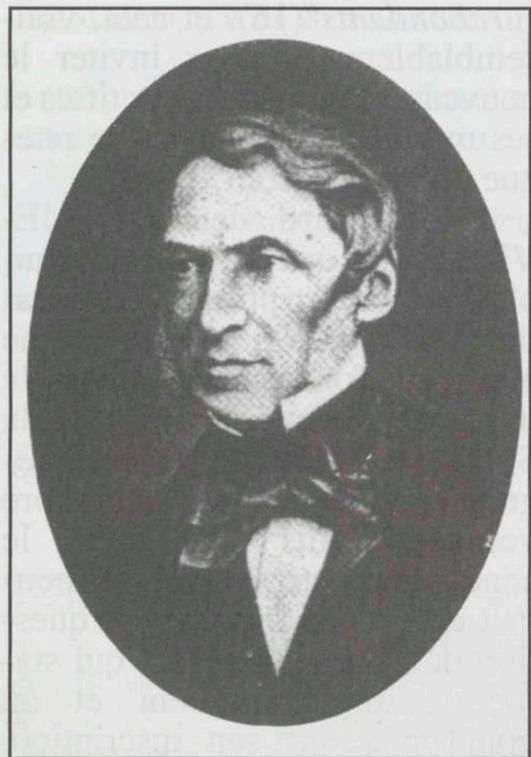
Si on s'en tient aux procès-verbaux de la Société, on peut s'interroger sur la pertinence des informations ainsi recueillies, l'imprécision la plus grande y présidait : l'Administration évaluait, disait-elle, les quantités de récoltes pour assurer la subsistance de la Nation. Propriétaires et paysans restaient persuadés que c'était là une façon de prévoir leurs rentrées et, au moindre signe de prospérité, d'ajuster et d'alourdir l'impôt foncier, qui constituait l'assiette essentielle des recettes fiscales du pays. Aussi ne doit-on pas s'étonner du flou manifeste des déclarations fournies.

#### L'arrivée à point nommé d'un agitateur d'idées

Alors qu'à peine créée, l'institution végétait déjà, vint y adhérer un homme qui, d'emblée, s'imposa à tous comme l'exemple du parfait agromane, dont le dynamisme et l'activité devaient conférer très vite à la Société d'agriculture de Compiègne une notoriété nationale, que ses consoeurs du département ont longtemps jaloussée.

Les procès-verbaux dont nous disposons n'indiquent pas la date à laquelle la candidature du baron E. de TOCQUEVILLE, propriétaire à Baugy, fut présentée à la Société, ni les noms de ceux qui la parrainèrent ; en revanche, ils mentionnent que celle-ci fut agréée le 20 août 1836.

On ne sait si Edouard de TOCQUEVILLE assista à la session du 24 septembre 1836, où l'on débattit de la création d'un champ d'expériences agricoles, mais on constate qu'il se fit remarquer en bonne et mauvaise part à la séance suivante, datée du 15 novembre 1836, en suggérant à l'assemblée de modifier deux articles de son règlement intérieur.



Edouard de TOCQUEVILLE

La première de ses suggestions visait à autoriser, en fin de séance, les membres présents à proposer des questions à débattre pour la séance suivante. Les questions devaient être retenues après vote de l'assemblée générale (et non plus du conseil) et "être remises écrites au Bureau"(16). D'une part, c'était libérer l'ordre du jour d'un formalisme sclérosant, dans une Société où des coteries existaient, et où certains membres s'observaient, car portés vers les mêmes ambitions ; d'autre part, cela revenait simplement à encourager l'assiduité et la participation aux discussions, en suscitant l'intérêt par la nature des problèmes proposés à l'étude.

La seconde proposition souhaitait compléter les moyens d'information de la Société qui, jusqu'alors, n'avait acheté que des livres, ou s'était abonnée à des journaux, en prévoyant le remboursement "des frais de copie (et) d'achat et de dépôt au Secrétariat des projets, rapports, tableaux, cartes qui paraissent offrir un réel intérêt"(16).

L'assemblée reçut la demande avec humeur, acceptant néanmoins que les questions soient remises au Président en fin de séance, mais elle rejeta, avec une certaine mauvaise foi, "l'admission des deux articles comme

*surabondants*"(16), et cela, vraisemblablement, pour inviter le nouveau venu, malgré ses titres et ses mérites, à davantage de retenue et de modestie.

Edouard de TOCQUEVILLE, par sa proposition simplifiant l'inscription des questions à l'ordre du jour, venait de modifier fondamentalement le mode de fonctionnement de la Société d'agriculture compiégnaise. Chacun, de sa propre volonté, sans solliciter le concours d'autres membres, pouvait désormais formuler sa question devant l'assemblée, qui statuerait immédiatement et au grand jour sur son inscription, sans passer par la censure anonyme du Conseil, qui avait dû paralyser bien des initiatives.

Les préoccupations étant multiples, l'assemblée serait dès lors appelée à examiner plusieurs questions par séance et le concours de chacun étant requis, les agromanes véritables et les ambitieux, grâce à une recherche préalable, devaient s'évertuer à répondre "*dans l'intérêt de la science agricole*"(16) à des préoccupations partagées par le plus grand nombre des présents.

A la fin de l'assemblée du 15 novembre 1836, trois questions furent posées : l'une par BARRILLON, portant sur les résultats obtenus par l'emploi de l'engrais LAINE ; l'autre par TOCQUEVILLE lui-même, sur l'action du système de chaulage de Dombasle ; la dernière par le Président BLANC, qui ne pouvait demeurer en reste, sur la pomme de terre de Rohan. Chacun fut invité à y réfléchir pour en débattre lors de la prochaine réunion.

L'ascension du baron de TOCQUEVILLE dans la hiérarchie de la Société d'Agriculture de Compiègne devait être rapide. Toutes les notabilités de l'arrondissement connaissaient cet aristocrate superbement installé dans son château de Baugy (Oise), après son mariage avec la fille du

Baron OLLIVIER, régent de la Banque de France. En mai 1837, il fut nommé membre suppléant du Conseil d'Administration de la Société. C'était un membre actif qui multipliait les questions à résoudre, leur apportant des réponses pertinentes, tirées d'observations et d'expériences personnelles, qu'il menait d'une manière qui se voulait scientifique. Il était résolument moderne, acquérant sur ses fonds et utilisant des instruments aratoires, dont l'emploi était nouveau dans l'arrondissement (un extirpateur, une bineuse...), aux seules fins d'informer la Société de l'intérêt de ces emplois. Son élection à la vice-présidence de la Société, en 1838 (17), récompensa ses efforts dans le domaine de la recherche agricole mais aussi ses qualités d'intelligence et de caractère.

Ce dynamisme, ajouté à la valeur personnelle de l'homme, à la facilité avec laquelle il maniait le verbe, à son entêtement, à la multiplicité de ses relations, à la qualité de sa réflexion agronomique, à son dévouement et à l'institution agricole compiégnaise et à ses adhérents, accrurent rapidement l'ascendant de TOCQUEVILLE sur la Compagnie.

Lorsque le sous-préfet BLANC fut muté à Etampes, en 1839, l'accession de TOCQUEVILLE à la présidence de la Société d'Agriculture de Compiègne s'imposa tout naturellement. Il devait occuper cette fonction pendant 32 ans. Sous sa direction et très souvent à son initiative, la Société d'agriculture de Compiègne participa de belle manière, au niveau local et départemental, à l'innovation agricole. Nous aurons prochainement l'occasion de parler des multiples domaines où il fut précurseur ou promoteur du progrès.

D'autre part, membre connu et reconnu au niveau national de l'aristocratie foncière, il ne cessa, dès son accession

à la présidence de la Société, de lutter contre la prééminence que le Gouvernement lui semblait accorder au Commerce, à l'Industrie et aux Travaux Publics. Il fut un des organisateurs les plus talentueux de la profession agricole. Après le Congrès des Producteurs de laines, qu'il organisa à Compiègne en 1842, puis à Senlis en 1843, il fonda en 1844, au Congrès de Saint-Quentin, présida et anima, l'Association des Agriculteurs du Nord de la France qui, à l'instar de l'Association Normande ou de l'Association Bretonne, se préoccupa de la défense des intérêts agricoles régionaux des sept départements comptés parmi les plus fertiles de France.

Il fut encore le préfigurateur d'une sorte de syndicalisme agricole avant la lettre, en rassemblant chaque année, à partir de 1844, au Palais du Luxembourg, un Congrès Central d'Agriculture, représentation agricole nationale issue des Comices et Sociétés d'Agriculture, indépendante des représentations gouvernementales qui, sous couvert de perfectionner et développer partout l'agriculture nationale, assurait son organisation et la défense de ses intérêts face aux lobbies industriels et commerciaux. L'influence de ces associations apparut tellement dangereuse aux usurpateurs du pouvoir politique, qu'elles furent interdites, dès la proclamation du Second Empire.

L'histoire de ces deux organisations mérite d'être écrite, elle démontrerait la contribution décisive d'Edouard de TOCQUEVILLE dans la constitution, au niveau national, d'un groupe de pression et de défense agricole et sa volonté de promouvoir, sous couvert de développement agricole, l'encadrement politique du monde rural par ses élites anciennes et nouvelles (les propriétaires ruraux essentiellement) et ce, dès avant le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

## NOTES :

(1) *Annales Historiques Compiégnoises*, N° 55-56, Hiver 1993-1994, pp. 23 à 37.

(2) Archives Municipales de Compiègne, Dossier "Société d'Agriculture de Compiègne", cote 3F5.

(3) Article 1er de son règlement intérieur, registre des délibérations de la Société (1834-1839), cote 3F5.

(4) Registre des délibérations de la Société, cote 3F5, p. 1.

(5) Registre des délibérations de la Société, P.V. du 26 Juillet 1834.

(6) Idem.

(7) On exigera bientôt une présentation par deux membres en application de l'article 18 du règlement de la Société qui stipule "*Nulle proposition ne sera soumise à la délibération de la Société, si elle n'est appuyée par deux membres*".

(8) Ce qui équivaut à environ dix journées de travail d'un manouvrier agricole de l'époque.

(9) Sur les 20 membres que compte le premier Conseil, 14 étaient maires, un adjoint au maire (VIET de Compiègne), un des maires était également conseiller général et conseiller d'arrondissement, trois maires étaient aussi conseillers d'arrondissement, trois autres maires étaient conseillers généraux.

(10) Sur 20 membres, le conseil comptait pour le moins 18 propriétaires, trois acquittaient une contribution foncière inférieure à 300F, huit une imposition foncière comprise entre 300 et 1000F, quatre une contribution foncière comprise entre 1000 et 2000F, deux une imposition foncière comprise entre 2000 et 3000F, le dernier avait une contribution foncière supérieure à 3000F.

(11) Registre des délibérations de la Société, cote 3F5.

(12) Idem, P.V. du 29 octobre 1834.

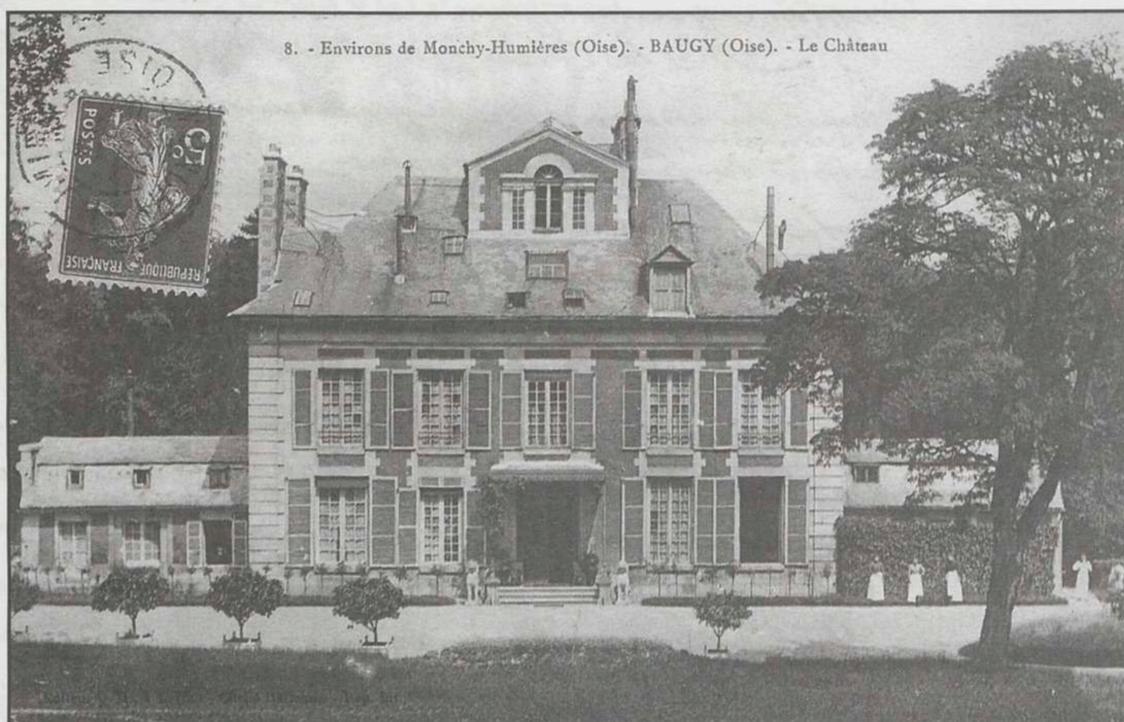
(13) Idem, P.V. du 15 mai 1835.

(14) Idem, P.V. du 15 mai 1836 "Décision du Conseil Général de voter une somme de 2400F pour deux bourses à la ferme de GRIGNON", "les membres présents en parleront aux cultivateurs mais pensent qu'en raison de la dépense énorme que les familles ont encore à faire pour les enfants qui pourront entrer dans cet établissement, peu en profiteront et qu'on ne trouvera pas de candidats dans l'arrondissement".

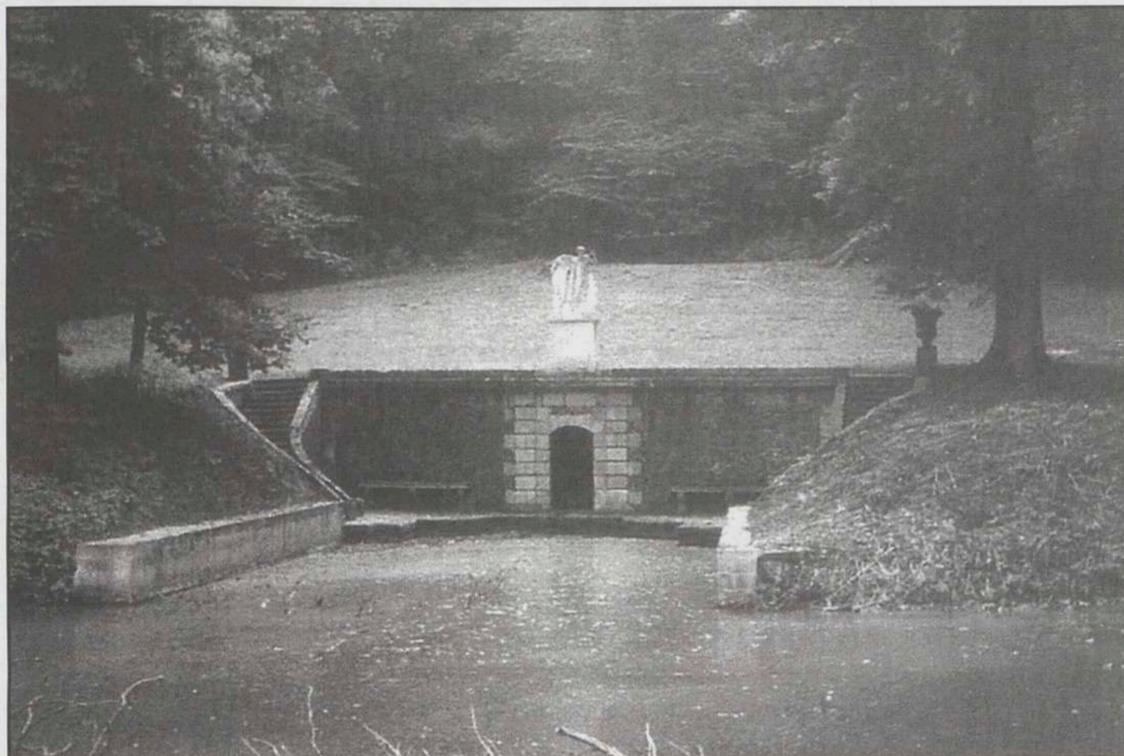
(15) Idem, P.V. du 20 Août 1836.

(16) Idem, P.V. du 15 Novembre 1836.

(17) Les procès-verbaux ne portaient pas de résultats d'élection en 1837, la première mention indiquant que TOCQUEVILLE est vice-président de la Société apparaît lors de la désignation de la commission chargée de réformer le règlement Intérieur le 19 Mai 1838.



**Le château de BAUGY au début du siècle, ancienne propriété d'Edouard de TOCQUEVILLE**



**La fontaine dans le parc du château de BAUGY, état actuel**

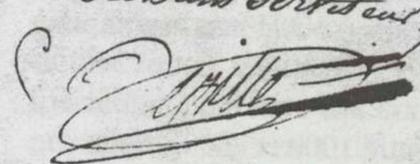
Chiry, Mars 1838.

Monsieur le Préfet,

Marie Madeleine Courtvois dite Bluteot, N<sup>e</sup> Chaudellier  
née à Chiry en 1761 par conséquent, âgée de 77 ans, a exercé dans  
disposée pendant plus de 30 ans l'état de Sage femme.  
M. le Procureur du Roi, par sa lettre du 19 février  
dernier la menace de la poursuivre si elle continuait de donner  
auprès de femme en couche. J'ai fait part de cette notification  
à la N<sup>e</sup> Chaudellier; cette pauvre femme est dans la dernière  
débilité de voir qu'à un âge aussi avancé & prête à terminer  
sa carrière on la prive de cet emploi, qui est le seul qui lui procure  
l'existence, & qui à défaut de ce petit état, il faut qu'elle aille  
mendier son pain. Comme cette femme a toujours eu beaucoup  
de désintéressement, glorieuse de l'ontes de sa Douceur auprès  
de accouchés, le soir sans nombre qu'elle a prêtés, —  
toujours réussir dans les accouchements; plusieurs habitants  
la reçoivent et m'ont prié de vous adresser la présente  
Supplique, afin de prier votre indulgence pour cette femme  
en la tolérant afin qu'elle puisse encore porter le soir  
aux personnes qui la réclameront, notre Commune et sa  
forte réputation, ainsi que aller se verser, nous espérons  
que votre bonté daignera nous accorder cette faveur.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

Monsieur le Préfet,

Le très humble  
& obéissant serviteur  


MP 2354/5

Lettre de soutien d'un maire au Préfet, suite à la dénonciation d'une matrone  
Chiry, mars 1838 (A.D. Oise, Mp 2354/5)